Texte pseudonymisé

<u>Avertissement</u>: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt n° 121/24 chap du 12 août 2024.

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le douze août deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit:

Vu le recours du 9 août 2024 déposé au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, pour et au nom de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 5 août 2024, notifiée à personne le 7 août 2024,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL:

Vu le recours déposé au greffe de la Chambre de l'application des peines le 9 août 2024 par Maître Philippe STROESSER, avocat à la Cour, au nom et pour le compte de PERSONNE1.), né le DATE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL), dirigé contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 5 août 2024, notifiée à l'intéressé le 7 août 2024, rejetant sa demande de transfèrement au Centre pénitentiaire de Givenich (CPG), présentée le 13 mai 2024.

Dans sa décision du 5 août 2024, la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines souligne que si PERSONNE1.) a fait des efforts depuis son incarcération le 6 juin 2023, en ce qu'il s'investit dans son travail au sein de la cuisine du CPL, qu'il est cordial avec les intervenants sociaux et qu'il a un comportement irréprochable, il ressortirait néanmoins du rapport de la Commission consultative ainsi que de l'avis de l'agent de probation que l'intéressé manque d'introspection quant aux faits qui l'ont mené une nouvelle fois en détention. Il se montrerait impassible et dans le déni par rapport à sa

consommation importante de stupéfiants, il refuserait tout travail avec le service « Suchthëllef » et il ne serait pas transparent avec les intervenants sociaux en ce qui concerne ce point. Il aurait également tendance à rejeter, en partie, la faute sur les autorités policières et judiciaires pour l'incarcération dont il fait l'objet, se posant en victime. Cette attitude rigide ne lui permettrait pas d'entamer un changement profond au niveau des mécanismes de gestion des émotions et l'instauration de stratégies efficaces face à l'abus de substances, laissant craindre un risque de récidive.

PERSONNE1.) critique cette appréciation des faits et soutient à l'appui de son recours que son comportement en prison serait exemplaire, qu'il travaillerait et serait poli et respectueux envers les membres du personnel de l'administration pénitentiaire, du Ministère de la Justice et des autres détenus. Depuis plus de 27 mois il ne consommerait plus de stupéfiants, il aurait fait un sevrage sans aucune difficulté et il n'aurait jamais consommé de stupéfiants à l'intérieur de la prison. Il n'aurait pas refusé le travail avec le service « Suchthëllef », mais il n'aurait pas été en mesure de rencontrer un membre dudit service parce qu'il aurait été souffrant le jour du rendez-vous. Il aurait conscience du fait que son propre comportement est à l'origine de sa situation. Il relève encore qu'en cas d'acceptation de sa demande de transfèrement, il serait toujours encore soumis à des contrôles réguliers, ce qui ne le dérangerait pas.

La représentante du Ministère public conclut à la recevabilité du recours, mais à son caractère non fondé. Elle rappelle que le requérant, incarcéré depuis le 2 juin 2022, exécute deux peines privatives de liberté pour des infractions à la législation sur les stupéfiants. En outre, au regard du casier pénal de l'intéressé, celui-ci se trouverait en état de récidive légale, alors que ledit casier renseignerait de sept autres inscriptions depuis 2017 pour infractions à la législation sur la circulation routière, à la législation sur la toxicomanie, vols et port public de faux nom.

Il résulterait des rapports des professionnels au dossier que l'intéressé travaille de manière régulière au sein du CPL et que depuis son incarcération, il n' a écopé que deux sanctions disciplinaires, la dernière pour atteinte au bon ordre en date du 19 janvier 2024. Malgré deux condamnations pour infractions à la législation sur les stupéfiants, l'intéressé ne serait cependant ni en suivi auprès du service « Suchthëllef », ni en suivi psychologique auprès du SPSE. Selon les professionnels qui l'entourent, la collaboration avec l'intéressé manquerait de transparence et ce dernier refuserait les rendez-vous avec lesdits services, et cela malgré un passé de consommateur de stupéfiants. Toujours selon les rapports, et face aux professionnels, l'intéressé serait dans le déni des faits qui lui sont reprochés. La représentante du Ministère public considère qu'au regard de ces éléments la Déléguée du Procureur général d'État à l'exécution des peines a à juste titre rejeté la demande de PERSONNE1.) en transfèrement au CPG.

Le recours de PERSONNE1.), ayant été introduit suivant les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable.

Un transfèrement du CPL vers le CPG suppose, ainsi que le dispose l'article 680, paragraphe 2, du code de procédure pénale, que le Procureur général

d'Etat considère que les contraintes plus sévères et inhérentes au régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine privative de liberté, l'insertion du condamné ou la sécurité publique. Le transfert au CPG est une mesure de faveur qui doit se mériter, compte tenu de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue d'une insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime, ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière au sens de l'article 673 (2) du code de procédure pénale.

La Chambre de l'application des peines note que PERSONNE1.) exécute actuellement deux peines d'emprisonnement, à savoir une peine de 5 ans avec sursis de 42 mois, dont déchéance prononcée en date du 20 décembre 2018 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour infractions à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie et une peine de trente mois prononcée le 30 mars 2023 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg également pour infractions à la loi modifiée du 19 février 1973. Le requérant est à considérer comme récidiviste. Le tiers de ses peines d'emprisonnement cumulées a été purgé le 22 mai 2024, la moitié de ces peines se situe au 17 mai 2025, les deux-tiers au 12 mai 2026 et la fin des peines est fixée au 1^{er} mai 2028.

S'il résulte des éléments du dossier que PERSONNE1.) a fait des efforts depuis son incarcération, en ce qu'il s'investit dans son travail au sein de la cuisine du CPL, qu'il a un comportement irréprochable à l'égard des intervenants sociaux qu'il rencontre et qu'il paye tous les mois 50 euros sur les amendes et frais de justice, toujours est-il qu'il ressort des rapports des professionnels au dossier que l'intéressé manque de collaborer de façon transparente, qu'il n'a pas entamé un suivi auprès du service « Suchthëllef », malgré un passé de consommateur de stupéfiants et malgré plusieurs invitations à ce faire, ni un suivi psychologique auprès du SPSE. Selon ces mêmes rapports des professionnels, l'intéressé est dans le déni des faits qui lui sont reprochés et il y a absence d'introspection dans son chef par rapport aux faits à la base de sa condamnation.

C'est partant pour des motifs adaptés aux éléments au dossier et non énervés par les arguments avancés par le requérant aux termes de son recours que la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a rejeté la demande de l'intéressé de se voir accorder à l'heure actuelle le bénéfice d'un transfèrement au CPG.

Le recours de PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS:

la Chambre de l'application des peines, déclare le recours de PERSONNE1.) recevable, déclare le recours non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Michèle HORNICK, premier conseiller et Claudine ELCHEROTH, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.